



## Aucune raison de douter de l'équité des procédures pénales dirigées contre l'ancien président géorgien Saakashvili

L'affaire [Saakashvili c. Géorgie](#) (requêtes n<sup>os</sup> 6232/20 et 22394/20) concernait deux procédures pénales distinctes dirigées contre Mikheil Saakashvili, ancien président de la Géorgie. La première procédure concernait une agression commise en 2005 contre un député, tandis que la seconde concernait la grâce que M. Saakashvili avait accordée en 2008 à quatre anciens hauts responsables du ministère de l'Intérieur qui avaient été condamnés pour meurtre. Les deux procédures avaient été ouvertes après que le nouveau gouvernement désigné en 2012 avait officiellement déclaré qu'enquêter sur les actes répréhensibles commis par le passé était pour lui une priorité.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme conclut :

à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne tant la manière dont les juridictions nationales ont utilisé les preuves à charge que le défaut allégué d'indépendance ou d'impartialité du juge chargé de la seconde affaire pénale dirigée contre M. Saakashvili,

et par 5 voix contre 2, à la **non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)** de la Convention européenne. M. Saakashvili pouvait raisonnablement prévoir, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'exercer son droit de grâce pour entraver le cours de la justice dans une affaire de meurtre le rendrait pénalement responsable au regard du droit géorgien.

La Cour déclare également **irrecevables** les griefs formulés par M. Saakashvili sur le terrain de l'**article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)** de la Convention. Elle estime que l'intéressé n'a pas étayé son allégation selon laquelle les poursuites engagées contre lui avaient pour but inavoué de l'empêcher de participer à la vie politique géorgienne. À cet égard, la Cour relève que les accusations formulées contre M. Saakashvili étaient graves et étayées, que le dossier de l'affaire contenait un nombre important de preuves circonstanciées, à la fois directes et concordantes, à la charge du requérant, que les juridictions nationales ont mené une procédure pleinement contradictoire au cours de laquelle l'avocat de l'intéressé a pu confronter tous les principaux témoins et contester d'une autre manière les preuves à charge, et que, surtout, les décisions de justice ont été dûment motivées.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

### Principaux faits

Le requérant, Mikheil Saakashvili, né en 1967, fut président de la Géorgie de 2004 à 2013. Il renonça à sa nationalité géorgienne en 2013 pour devenir un ressortissant ukrainien naturalisé. Il revint en

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Géorgie en 2021 et fut arrêté car, dans l'intervalle, il avait été reconnu coupable par contumace dans le cadre de deux procédures pénales distinctes et condamné à une peine d'emprisonnement cumulée de six ans. Étant donné qu'il résidait en Ukraine au moment du procès, il avait décidé de ne pas comparaître et mandaté un avocat pour représenter ses intérêts devant les juridictions géorgiennes. Il est toujours en prison à l'heure actuelle.

Les deux procédures avaient été ouvertes après que le nouveau gouvernement géorgien désigné en 2012 avait décidé qu'enquêter sur les allégations d'actes répréhensibles commis par le passé était pour lui une priorité. En particulier, après que le parti politique de M. Saakashvili, le Mouvement national uni (« le MNU »), eut quitté le pouvoir, les autorités de poursuite avaient reçu 20 000 plaintes de la part de personnes qui alléguaient avoir été victimes de graves atteintes à leurs droits pendant la législature du MNU et la présidence de M. Saakashvili. Des enquêtes pénales avaient été ouvertes sur ces plaintes, notamment contre d'anciens hauts responsables, et ce processus avait été désigné sous le nom de « rétablissement de la justice ».

La première procédure dirigée contre M. Saakashvili concernait une agression commise en juillet 2005 contre un député. Ce dernier avait été contraint de sortir de sa voiture à un feu de signalisation par six hommes armés, qui l'avaient frappé avec la crosse de leur fusil. Presque la totalité des os de son visage ayant été fracturés, il fut définitivement défiguré. Il accusa M. Saakashvili d'avoir mandaté la police anti-émeute pour l'agresser en représailles à une interview offensante qu'il avait donnée à un journal au sujet de l'intéressé, alors président, et de son épouse. L'enquête, qui avait été abandonnée au moment des faits, fut rouverte en novembre 2012 après le changement de gouvernement.

L'affaire passa en jugement et, en juin 2018, M. Saakashvili fut reconnu coupable en première instance de complicité de voie de fait et d'abus d'autorité. La condamnation reposait sur les témoignages clés d'un ancien ministre, I.O., et d'un ancien président du parlement géorgien, N.B. I.O. avait déclaré avoir refusé d'exécuter l'ordre du président de « punir de manière exemplaire » le député pour avoir insulté sa femme, tandis que N.B. s'était rappelé qu'au cours d'une conversation qu'il avait eue avec M. Saakashvili après l'agression, ce dernier avait demandé : « Ne méritait-il [le député] de se faire casser la gueule ? ». Un autre témoin clé, chef de la police anti-émeute à l'époque des faits, avait déclaré que le président l'avait chaleureusement remercié lors d'un événement officiel pour l'opération « réussie » contre le député. Les autres preuves consistaient en des témoignages supplémentaires – notamment celui du député concerné, de son chauffeur, de son garde du corps, de huit anciens agents des services secrets et de six agents de la police anti-émeute qui avaient participé à l'agression – et des données pertinentes obtenues auprès d'opérateurs de téléphonie mobile. Tous les recours formés par M. Saakashvili furent rejetés.

La seconde procédure concernait la grâce que M. Saakashvili avait accordée en 2008 à quatre anciens hauts responsables du ministère de l'Intérieur qui avaient été condamnés pour meurtre. Ces derniers avaient enlevé et tué en 2006 un jeune homme, Sandro Guirgvliani, auquel ils reprochaient d'avoir insulté certains de leurs collègues dans un café de Tbilissi. L'enquête complémentaire sur le meurtre menée en 2012 révéla que leur directeur leur avait ordonné de commettre le crime et de passer aux aveux et leur avait promis, en échange de leur silence sur son implication, des conditions de détention confortables et une grâce présidentielle afin de réduire leur peine.

Une autre enquête fut ainsi ouverte en 2014, au terme de laquelle M. Saakashvili fut inculpé pour abus de pouvoir. Il fut jugé et condamné en première instance en janvier 2018, sur le fondement de témoignages qui confirmaient qu'il avait promis une grâce aux policiers concernés. Parmi les témoins se trouvaient notamment, à nouveau, N.B. et I.O. Ce dernier avait en particulier déclaré que M. Saakashvili lui avait confié à plusieurs reprises qu'il avait promis de gracier les policiers condamnés et qu'il avait la ferme intention de maintenir cette promesse. Le tribunal établit également que le requérant avait accordé la grâce parce qu'il craignait que la divulgation de tous les détails du meurtre ne nuise à son équipe politique. L'intéressé avait ainsi exercé son pouvoir

présidentiel « de mauvaise foi » et contribué à entraver le cours de la justice dans une affaire de meurtre. Ces conclusions furent confirmées en appel.

Tout au long des deux procédures, M. Saakashvili contesta les dépositions d'I.O. et de N.B., alléguant qu'il s'agissait de témoignages indirects et non fiables puisque les intéressés étaient dans l'intervalle devenus ses opposants politiques. Les tribunaux rejetèrent cet argument, estimant qu'ils avaient examiné ces dépositions à la lumière des autres éléments de preuve cohérents et complémentaires présents dans le dossier. Ils exclurent que la rivalité politique puisse à elle seule servir de motif pour déclarer irrecevables les témoignages d'I.O. et de N.B.

Dans le cadre de la seconde procédure, M. Saakashvili soutint également que le juge de première instance qui avait statué sur son affaire n'était ni indépendant ni impartial parce qu'il avait été l'assistant de juges qui avaient siégé dans l'affaire initiale concernant le meurtre de M. Guirgvliani. Sa thèse fut rejetée au motif que cette fonction était purement technique et ne pouvait avoir eu aucune incidence sur l'issue de l'affaire. Son argument selon lequel le droit de grâce présidentielle ne connaissait aucune limite fut également rejeté. Les juridictions estimèrent qu'une telle interprétation du droit pouvait être dangereuse et encourager la corruption.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable/droit à obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), M. Saakashvili alléguait que ses droits de la défense avaient été violés dans les procédures dirigées contre lui. Il soutenait en particulier que ses condamnations en 2018 reposaient sur des témoignages indirects non vérifiés émanant de deux témoins à charge, I.O. et N.B., dont les déclarations n'étaient pas fiables, puisque les intéressés étaient ses opposants politiques. Il voyait en outre dans l'implication du juge chargé de la seconde affaire dirigée contre lui dans l'affaire concernant le meurtre de M. Guirgvliani un manque d'impartialité et d'indépendance.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutenait également qu'il n'avait pas pu prévoir qu'il verrait sa responsabilité pénale engagée pour avoir exercé le droit de grâce présidentielle puisque, selon lui, ce droit était absolu en droit interne.

Enfin, il alléguait que les poursuites pénales dirigées contre lui avaient un but inavoué – la persécution politique – contraire à l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 janvier 2020 et le 25 mai 2020, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,  
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Mattias **Guyomar** (France),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable)

La Cour estime que la manière dont les juridictions nationales ont utilisé les éléments de preuve dans les deux procédures dirigées contre M. Saakashvili n'a pas porté atteinte aux droits de la défense de ce dernier. Dans la première affaire, I.O., N.B. et l'ancien chef de la police anti-émeute ont rendu compte de conversations qu'ils avaient eues personnellement avec M. Saakashvili. Il s'agissait ainsi de témoignages de première main, et non de témoignages indirects. De même, dans la seconde procédure, I.O. a déclaré que M. Saakashvili lui avait confié à plusieurs reprises son intention de gracier les policiers condamnés.

Outre ce témoignage direct, le dossier de l'affaire contenait également un faisceau de preuves concordantes et circonstanciées, qui ont permis d'établir le mobile ayant poussé M. Saakashvili à commettre l'infraction qui lui était reprochée.

Enfin, la Cour considère que l'animosité personnelle ne saurait suffire pour contredire l'appréciation par les juridictions nationales de la fiabilité des témoignages d'I.O. et de N.B. Par ailleurs, les juridictions ont répondu à ces préoccupations par des décisions motivées. En outre, ces témoins ont fait leurs dépositions sous serment, dont la violation est punissable à titre de parjure, ce qui constitue une garantie suffisante.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

La Cour n'estime pas non plus que le juge qui a examiné l'affaire pénale dans le cadre de la deuxième procédure et déclaré M. Saakashvili coupable d'abus d'autorité ait manqué d'indépendance ou d'impartialité. Il serait exagéré de dire que ce juge, qui n'a fourni qu'une assistance matérielle et technique dans le cadre de ses précédentes fonctions d'assistant judiciaire en 2006, aurait contribué « à décider du bien-fondé des accusations pénales » dans l'affaire concernant le meurtre de M. Guirgvliani. D'autant que M. Saakashvili n'était pas partie à la procédure dans cette dernière affaire, de sorte que le lien entre celle-ci et l'accusation d'abus d'autorité formulée contre lui était ténu. Par ailleurs, le juge en question était un magistrat professionnel expérimenté, et non un juge non professionnel ou un juré, et il était donc mieux à même de prendre ses distances par rapport à ses expériences personnelles ou professionnelles antérieures lorsqu'il traitait des affaires très médiatisées.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

### Article 7 (pas de peine sans loi)

La Cour relève d'emblée qu'il ressort très clairement de l'article 332 du code pénal que même les plus hauts responsables de l'État – y compris le président du pays – pouvaient être poursuivis pour abus d'autorité. De même, la loi relative à la procédure d'impeachment prévoyait clairement, à l'époque des faits, la possibilité d'engager la responsabilité pénale d'un ancien président pour une infraction commise au cours de son mandat.

La Cour a également examiné le contenu juridique complémentaire visé à l'article 332 du code pénal, à savoir le cadre constitutionnel étendu régissant l'exercice du droit de grâce présidentielle. Elle estime que ce cadre ne donnait pas au requérant une espérance légitime de bénéficier de l'immunité en matière pénale pour des actes commis dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, dont celui d'accorder la grâce présidentielle.

La Cour juge important de relever que, dans l'examen de l'affaire, les juridictions nationales ont abordé la question du caractère absolu du droit de grâce présidentielle et de la possibilité qu'il soit utilisé de manière abusive.

Il est par ailleurs important de noter que la condamnation de M. Saakashvili ne reposait pas uniquement sur l'exercice par lui de son droit de grâce. Les tribunaux ont au contraire également établi, grâce aux éléments de preuve dont ils disposaient, que l'intéressé avait promis de gracier les quatre anciens hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur en échange de leur silence sur certains faits liés au meurtre de M. Guirgvliani. Ils ont ainsi examiné l'état d'esprit du requérant pendant la commission de l'acte en question et conclu que sa décision d'accorder la grâce avait été motivée par son intention d'entraver l'enquête et l'administration de la justice dans l'affaire concernant le meurtre de M. Guirgvliani.

La Cour juge donc que les conclusions des juridictions géorgiennes quant à la portée de ces dispositions internes et à leur application au comportement de M. Saakashvili dans la seconde procédure pénale dirigée contre lui relevaient bien de leur compétence pour interpréter et appliquer le droit national, et que M. Saakashvili pouvait raisonnablement prévoir que son comportement le rendrait pénalement responsable.

En effet, M. Saakashvili, homme politique de premier plan ayant une longue expérience du droit, aurait à tout le moins dû faire preuve de bon sens et s'attendre à ce que sa décision de s'associer à des personnes qui avaient commis un meurtre ou conspiré pour le dissimuler ait de graves conséquences.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7.

### [Article 18 \(limitation de l'usage des restrictions aux droits\) combiné avec les articles 6 et 7](#)

La Cour déclare irrecevable les griefs formulés par M. Saakashvili sur le terrain de l'article 18. L'intéressé n'a pas étayé ses craintes qu'un but inavoué se cache derrière les poursuites dirigées contre lui. Le contexte d'un antagonisme politique violent entre le parti politique de M. Saakashvili et les nouvelles forces politiques au pouvoir ne suffit pas à prouver que le but prédominant de l'ouverture de poursuites contre le requérant était de l'empêcher de participer à la vie politique géorgienne.

Au contraire, et compte tenu en particulier des décisions de justice dûment motivées, la Cour estime que le désir honnête des autorités était de traduire M. Saakashvili en justice pour ses méfaits. Même le plus haut responsable de l'État n'est pas, par principe, à l'abri de poursuites.

### Opinion séparée

Les juges Ravarani et Šimáčková ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.